



# **MILIEUX HUMIDES DU TERRITOIRE SEQUANA - VALLEE DE LA SEINE AVAL**

***MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET  
CLIMATIQUES***

**Campagne PAC 2018**

## *Pourquoi des MAEC pour les milieux humides ?*

L'aval de la vallée de la Seine est particulièrement riche en milieux humides. On y rencontre notamment des prairies humides, comportant parfois des zones de suintement de sources, des marais... Plus de 90 % des milieux humides de ce territoire sont situés sur des terres agricoles. Il est donc important de veiller à concilier les pratiques et objectifs agricoles aux besoins spécifiques de ces milieux.

La préservation des milieux humides est en effet très importante : ils ont un rôle primordial dans la gestion de l'eau, à la fois en période d'inondation (limitation de la force et de l'amplitude de crues) et d'étiage (libération progressive d'eau aux cours d'eau), ils permettent d'épurer naturellement les eaux, et accueillent une biodiversité spécifique.

Les milieux humides rendent ainsi de grands services à la collectivité. Toutefois, ils présentent des contraintes spécifiques pour l'exploitation agricole. Leurs sols fragiles nécessitent d'adapter les taux de chargement en cas de pâturage, d'adapter les dates de fauche et les niveaux de fertilisation pour permettre notamment à la végétation de se développer correctement, en exprimant toute sa diversité...

Afin de préserver les milieux humides de l'aval de la vallée de la Seine, leurs fonctionnalités et leurs usages, tout en accompagnant à la fois techniquement et financièrement les agriculteurs qui les gèrent, des Mesures Agro Environnementales et Climatiques (**MAEC**) sont ouvertes sur le territoire pour la campagne PAC 2018.

**Les MAEC proposées sont facultatives.** Si l'exploitant agricole souhaite s'engager dans une ou plusieurs mesures, il signera un contrat d'une durée de **5 ans** pour chaque **parcelle engagée**. Durant ces 5 ans, les modalités du cahier des charges de la mesure devront être respectées.

## *Conditions d'éligibilité aux MAEC :*

Les parcelles engageables sont les parcelles humides situées dans le périmètre du bassin-versant de la Seine aval (Figure 1) et ayant été identifiées avec un caractère prioritaire lors des inventaires réalisés par le Conservatoires des Espaces Naturels (voir cartes pages suivantes).

5 mesures sont proposées :

- Deux mesures pour les **prairies de pâture** : BO\_SNAV\_HE01 et BO\_SNAV\_HE02
- Deux mesures pour les **prairies de fauche** : BO\_SNAV\_HE03 et BO\_SNAV\_HE04
- Une mesure de **reconversion de cultures** en prairies : BO\_SNAV\_GC01

### **Ce qu'il faut savoir :**

Les MAEC sont mises en œuvre dans le cadre d'un PAEC (Projet Agro-Environnemental et Climatique) à l'intérieur duquel doit être défini :

- Un périmètre et la durée du PAEC
- Le partenariat, la gouvernance et l'animation
- Les types de mesures ouvertes
- **Le budget et le plan de financement du PAEC**
- **La priorisation des contrats MAEC**
- La stratégie mise en place

Ainsi, dans la partie budget et plan de financement sont définis des objectifs de contractualisations (par exemple objectif de contractualisation de 10 ha pour la mesure HE03) et un budget est calculé selon ces objectifs. En mars 2018, si le projet est accepté, une enveloppe sera attribuée pour le PAEC. Afin d'assurer que le budget prévisionnel ne soit pas dépassé, des critères de priorisation des dossiers ont été définis.

Voici les critères de priorisation des dossiers qui seront appliqués en cas de dépassement de l'enveloppe (si plus de surfaces que prévues sont engagées) :

- Agriculteurs pré-engagés
- Agriculteurs ayant été accompagnés par l'animateur dans le choix des mesures (réalisation d'un diagnostic écolo-gique et conseil des mesures adaptées)
- Prairies humides prioritaires identifiées lors des inventaires du CENB (2008-2011)
- Ordre de priorité des mesures : les mesures visant les prairies de fauche sont prioritaires sur les mesures concernant les prairies de pâture, elles-mêmes prioritaires sur la mesure de remise en herbe. Pour chaque type de couvert, c'est la mesure la plus contraignante qui sera prioritaire : BO\_SNAV\_HE04 > BO\_SNAV\_HE03 > BO\_SNAV\_HE02 > BO\_SNAV\_HE01 > BO\_SNAV\_GC01
- Renouvellement de MAE par une MAEC plus ambitieuse
- Jeunes agriculteurs

## ***Détail des MAEC proposées :***

### **Mesure BO SNAV HE01 : Entretien extensif des prairies humides de pâture**

**Objectifs de la mesure :** Cette mesure est proposée sur des prairies de pâture relativement homogènes et humides et qui peuvent, selon les années, être fauchées. Ces prairies jouent un rôle fondamental vis-à-vis de la ressource en eau, particulièrement le long des cours d'eau où elles participent au frein et à la régulation des crues. L'absence de fertilisation est également préconisée afin de préserver la qualité de l'eau. Les prairies humides sont également le lieu d'accueil d'une biodiversité remarquable qui nécessite la conservation de pratiques extensives pour se pérenniser : Narcisse des poètes, Sanguisorbe officinale ou Cuivré des marais sont des espèces inféodées aux prairies humides et qui disparaissent avec l'intensification des pratiques (fauche précoce, retournement, chargement élevé, amendement).

#### ***Engagements :***

- Absence totale de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage)
- Limitation de la fertilisation P à 90 unités/ha/an (dont 60 unités max/ha/an en minéral)
- Limitation de la fertilisation K à 160 unités/ha/an (dont 60 unités max/ha/an en minéral)
- Mettre en œuvre le plan de gestion établi par l'animateur MAEC sur la base des pratiques de l'exploitant agricole
- Respecter un chargement moyen annuel de 1 UGB/ha/an
- Si la parcelle est fauchée, respecter un retard de fauche de 10 jours, soit au 20 juin
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires
- Pas de retournement des surfaces engagées
- Enregistrement des interventions
- Engager au moins 80 % des parcelles éligibles dans la mesure (prairies et pâturages permanents en zone humide non drainée)

**Indemnisation :** 230 €/ha/an

### **Mesure BO SNAV HE02 : Entretien extensif des prairies de pâture avec milieux humides ponctuels**

**Objectifs de la mesure :** Cette mesure est proposée sur des prairies de pâture dans lesquelles se trouvent des secteurs plus humides, appelés aussi « mouillères ». Ces dernières présentent des enjeux multiples sur la ressource en eau et la biodiversité. En effet, ces zones humides ont des capacités d'épuration de l'eau, mais sont aussi, lorsqu'elles sont placées en têtes de bassin-versant, de véritables petits châteaux d'eau. Elles sont aussi des lieux d'accueil d'une biodiversité remarquable comme le Sonneur à ventre jaune, l'Agrion de Mercure ou l'Épipactis des marais. Cette dernière se rencontre par ailleurs sur des secteurs peu riches en matières organiques. Ainsi, cette mesure combine plusieurs engagements en faveur des enjeux décrits : la limitation du chargement moyen et instantané permettra un moindre piétinement du sol, particulièrement fragile en milieux humides. Cette réduction du nombre de bêtes entrainera de fait moins d'apports naturels sur la parcelle. La mise en défens permettra enfin de protéger les secteurs de milieux humides particulièrement sensibles au piétinement.

**Engagements :**

- Absence totale de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage)
- Limitation de la fertilisation P à 90 unités/ha/an (dont 60 unités max/ha/an en minéral)
- Limitation de la fertilisation K à 160 unités/ha/an (dont 60 unités max/ha/an en minéral)
- Chargement maximal moyen annuel : 1 UGB/ha
- Période où le pâturage doit être limité en instantané : 15 avril – 15 juillet
- Chargement maximal instantané : 3 UGB/ha
- Mise en défens de 5 % de la parcelle du 15/03 au 15/08. La localisation de la zone en défens se fera en accord avec l'exploitant agricole, et pourra être adaptée chaque année.
- Si la parcelle est fauchée, respecter un retard de fauche de 10 jours, soit au 20 juin
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires
- Pas de retournement des surfaces engagées
- Enregistrement des interventions

**Indemnisation :** 235 €/ha/an

**Mesure BO SNAV HE03 : Absence de fertilisation sur prairies de fauche**

**Objectifs de la mesure :** Les prairies humides de fauche de fond de vallon sont composées de milieux naturels rares avec parfois des plantes patrimoniales comme le Narcisse des poètes. L'état de conservation de ce type de prairies a fortement diminué, c'est pourquoi on y retrouve moins d'espèces d'intérêt patrimonial. Ceci est dû à une modification des pratiques agricoles qui tendent à faucher plus précocement et à amender les sols. Les menaces de retournement de ce type de prairies ou de sur-semis sont bien réelles et concourent à la dégradation de ces prairies. Leur fertilisation conduit à une perte de biodiversité.

**Engagements :**

- Absence totale de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage)
- Limitation de la fertilisation P à 90 unités/ha/an (dont 60 unités max/ha/an en minéral)
- Limitation de la fertilisation K à 160 unités/ha/an (dont 60 unités max/ha/an en minéral)
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires
- Pas de retournement des surfaces engagées
- Enregistrement des interventions

**Indemnisation :** 110 €/ha/an

**Mesure BO SNAV HE04 : Retard de fauche sur prairies et absence de fertilisation**

**Objectifs de la mesure :** L'objectif de cette mesure est le même que précédemment, mais avec un engagement supplémentaire de retard de fauche. Un retard de fauche permettrait, tout en maintenant les prairies en place (enjeu ressource en eau) et en empêchant le sur-semis, d'adapter les pratiques en faveur des milieux naturels patrimoniaux.

**Engagements :**

- Absence totale de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage)
- Limitation de la fertilisation P à 90 unités/ha/an (dont 60 unités max/ha/an en minéral)
- Limitation de la fertilisation K à 160 unités/ha/an (dont 60 unités max/ha/an en minéral)
- Fauche retardée au 30 juin (interdiction de fauche du 01/03 au 29/06)
- Pâturage des regains autorisé à partir du 15 juillet
- Chargement moyen annuel maximal de 1 UGB/ha/an
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires
- Pas de retournement des surfaces engagées
- Enregistrement des interventions

**Indemnisation :** 231 €/ha/an

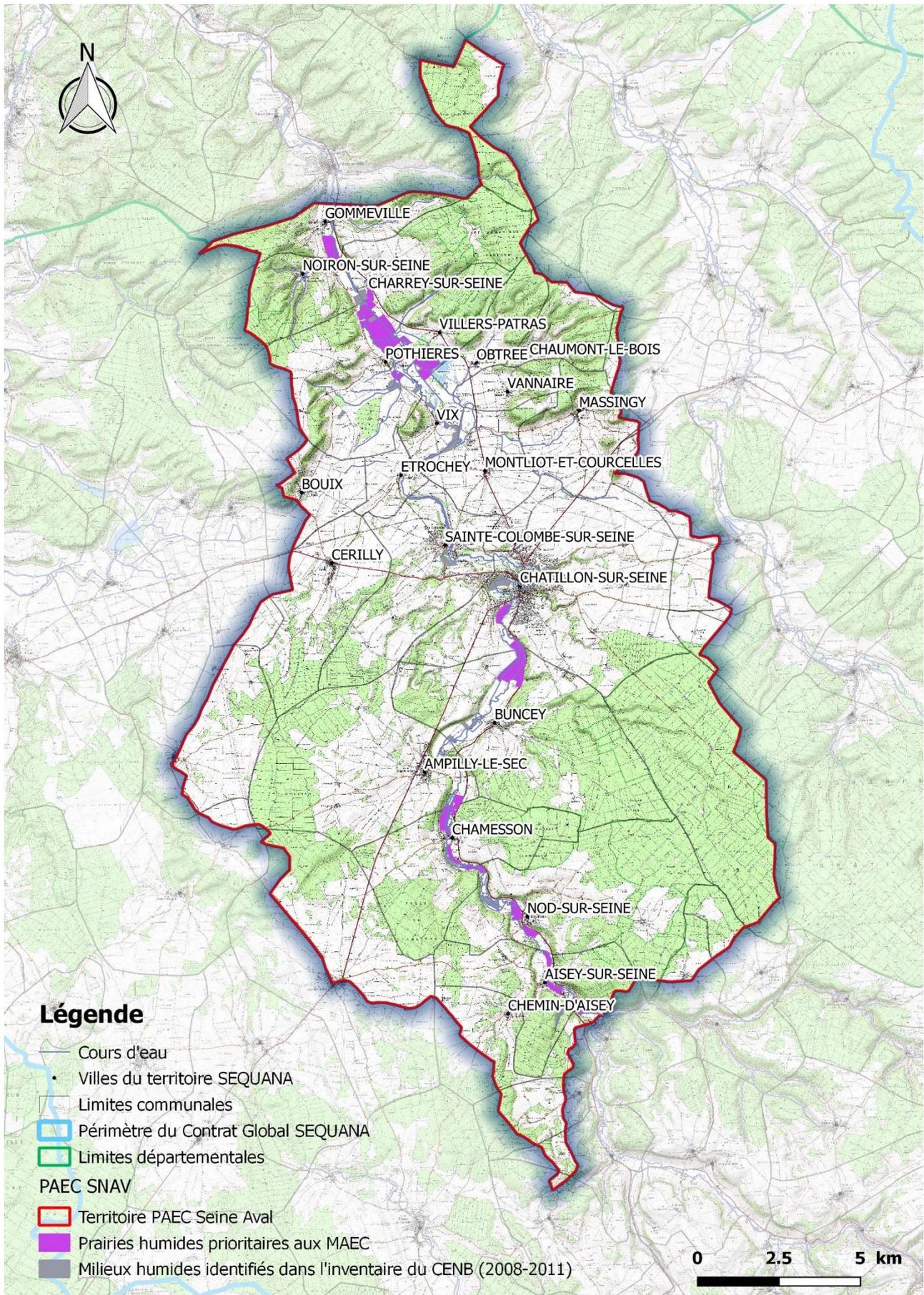
### Mesure BO\_SNAV\_GC01 : Conversion de cultures en prairies et absence de fertilisation

**Objectifs de la mesure :** Les prairies présentent de meilleurs atouts d'un point de vue de la qualité de l'eau et de la biodiversité. D'une part, les capacités des sols d'une culture à dénitrifier, donc à « épurer les eaux », sont plus faibles que ceux d'une prairie. D'autre part, les prairies sont des supports de diversité végétale et animale incomparables à une implantation de culture monospécifique. L'absence de fertilisation azotée est demandée en protection de la ressource en eau et du patrimoine naturel car cela favorisera l'implantation d'un couvert végétal plus diversifié. Les prairies sont par ailleurs mieux adaptées que les grandes cultures sur les terres humides, qui souffrent de la forte teneur en eau des sols.

**Engagements :**

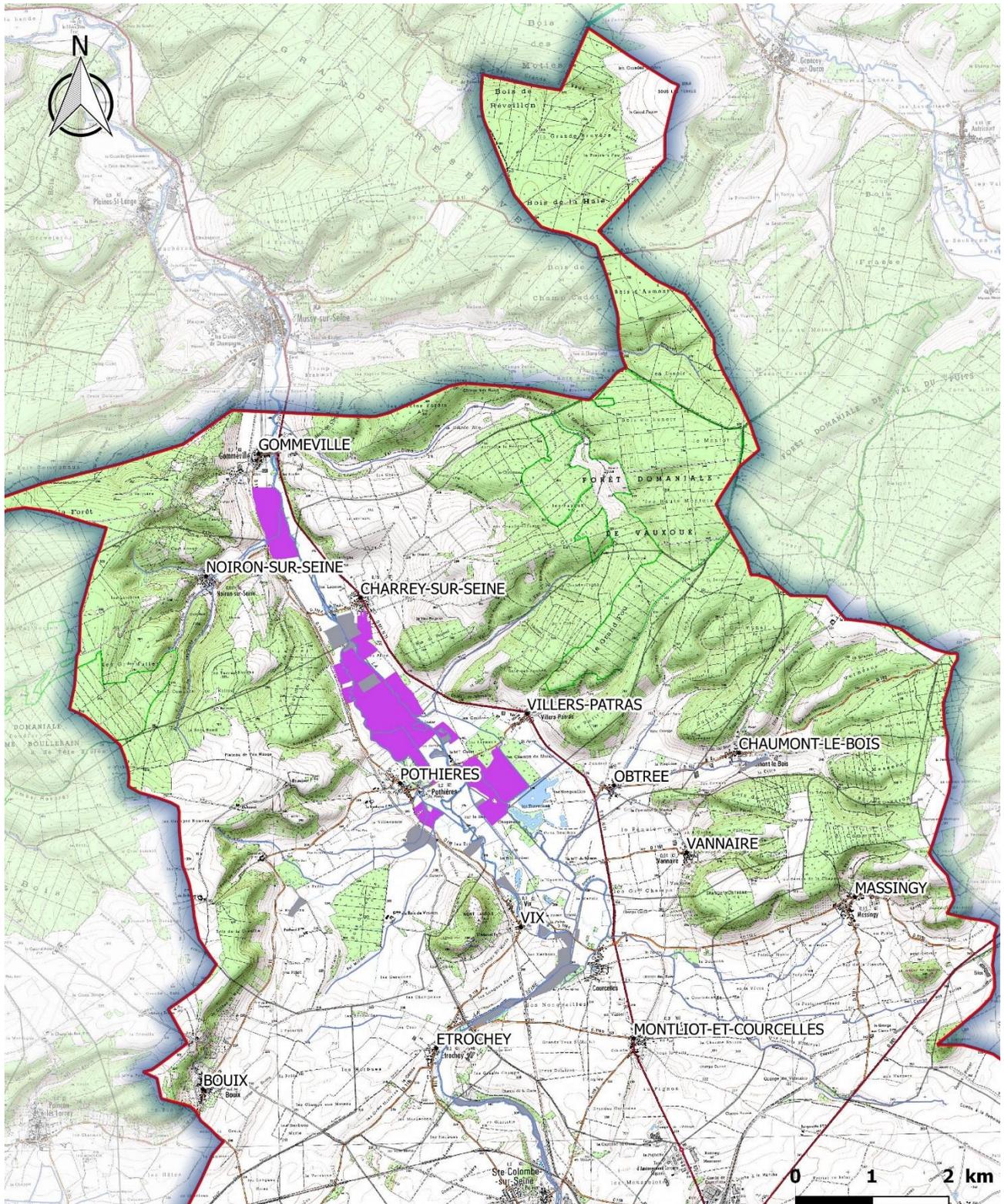
- Reconversion de la culture en prairie avec une liste de semis établie (le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation)).
- Absence totale de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage)
- Limitation de la fertilisation P à 90 unités/ha/an (dont 60 unités max/ha/an en minéral)
- Limitation de la fertilisation K à 160 unités/ha/an (dont 60 unités max/ha/an en minéral)
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires
- Pas de retournement des surfaces engagées
- Enregistrement des interventions

**Indemnisation :** 451 €/ha/an



**Figure 1 Présentation du territoire ouvert aux MAEC.**

Les parcelles engagées doivent être situées dans le bassin versant de la Seine aval (contour rouge) et être humides : les prairies humides identifiées lors des inventaires Sequana (en rose) sont prioritaires aux mesures.



## Légende

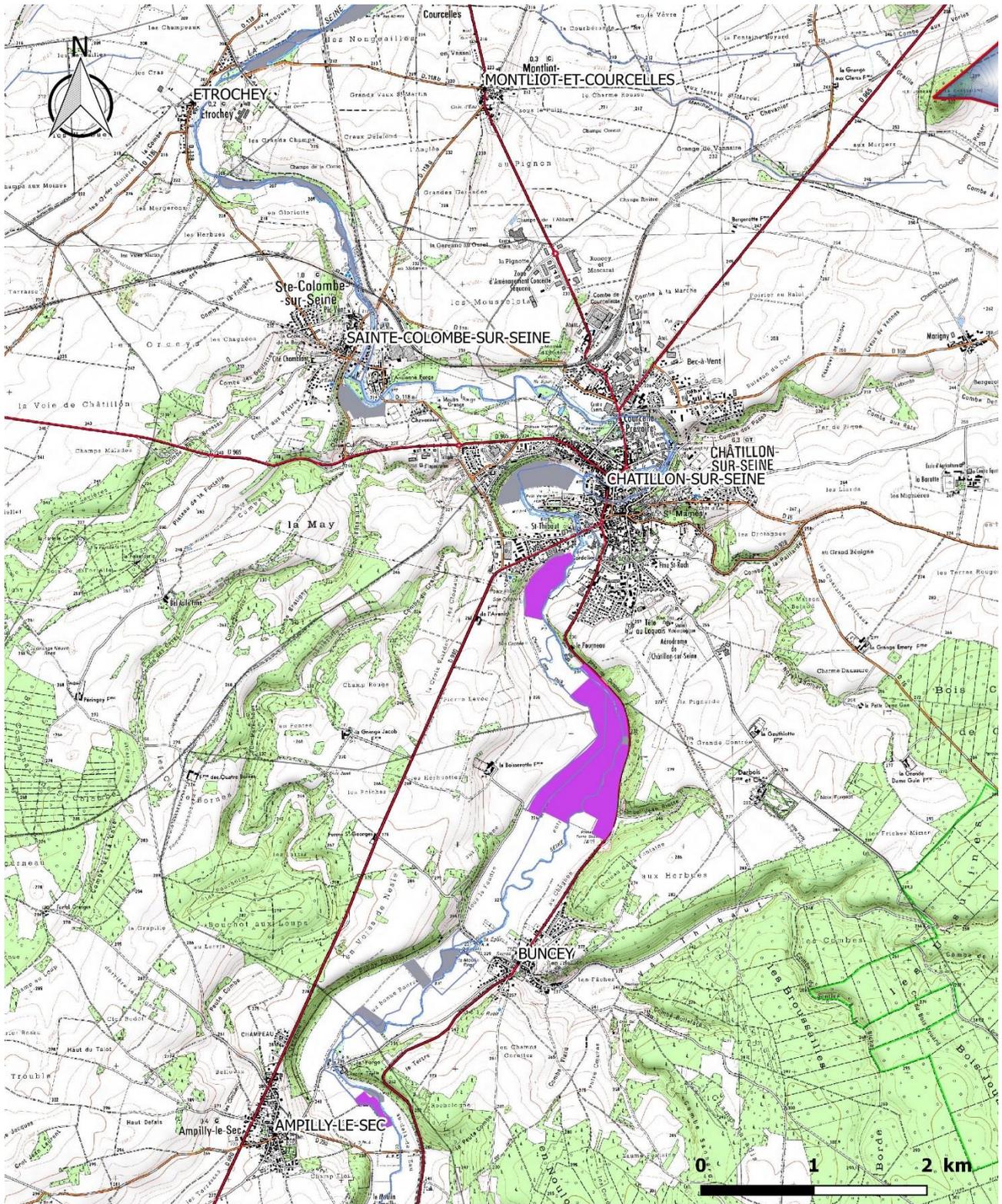
PAEC SNAV

Territoire PAEC Seine Aval

Prairies humides prioritaires aux MAEC

Milieux humides identifiés dans l'inventaire du CENB (2008-2011)

**Figure 2 ZOOMS sur le territoire ouvert aux MAEC**



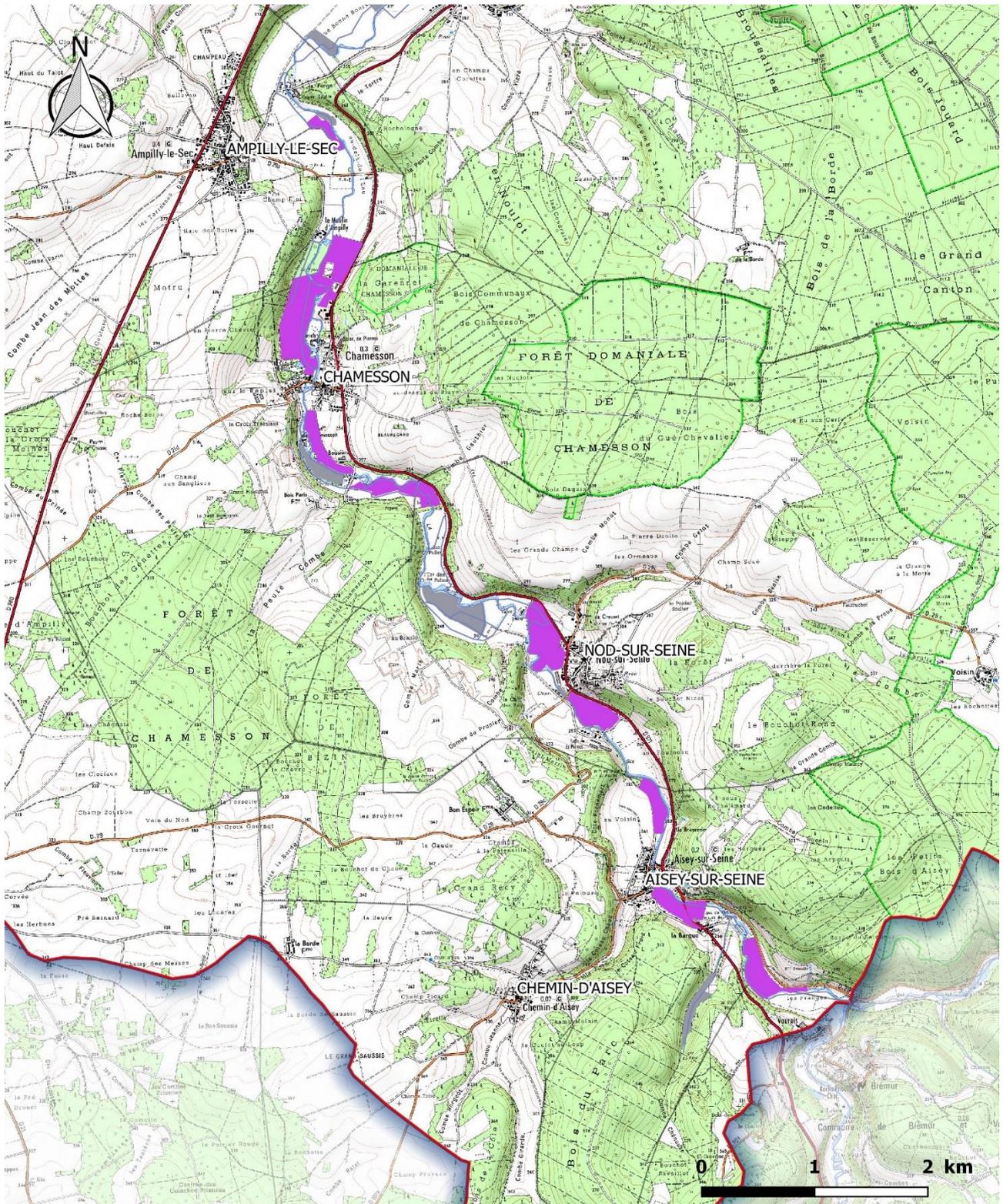
## Légende

PAEC SNAV

Territoire PAEC Seine Aval

Prairies humides prioritaires aux MAEC

Milieux humides identifiés dans l'inventaire du CENB (2008-2011)



## Légende

PAEC SNAV

 Territoire PAEC Seine Aval

 Prairies humides prioritaires aux MAEC

 Milieux humides identifiés dans l'inventaire du CENB (2008-2011)

## Calendrier MAEC :

### Remarques :

*-Une validation du caractère humide des parcelles est nécessaire par l'animatrice MAEC pour pouvoir engager les parcelles, et, le cas échéant définir les modalités spécifiques aux parcelles engagées*

*-Le cumul, sur une parcelle donnée, d'un engagement en MAEC et mesure BIO (Conversion CAB ou Maintien MAB) est interdit*

*-Compte tenu des contraintes budgétaires, une sélection des dossiers pourra être réalisée en cas de dépassement du budget alloué au projet de MAEC pour la vallée de la Seine aval. Les critères de priorisation tiendront compte notamment de la patrimonialité de la zone humide, et du type de mesure choisie.*

- Rencontres individuelles des exploitants agricoles : **sur rendez-vous** (gratuit et sans engagement), prises de rdv par téléphone ou mail jusqu'au 14/02/2018. Rendez-vous individuels organisés entre le 15/02 et le 01/03/2018.
- Visites des parcelles et/ou analyse des données existantes pour validation de l'éligibilité aux MAEC, étude-conseil des MAEC les plus pertinentes pour l'exploitant...  
Ces rendez-vous ont un but de conseil et n'engagent pas l'exploitant pour la suite.  
A l'issue de la rencontre, un document de diagnostic de l'exploitation sera envoyé aux exploitants rencontrés.
- Pré-engagement : à partir du formulaire transmis par l'animatrice MAEC lors du rendez-vous individuel, **à transmettre à l'animatrice du PAEC qui le fera suivre à la DDT avant le 13 avril 2018**. Ce pré-engagement est indispensable pour que votre dossier soit éligible par la suite. Il permet de manifester votre intention de vous engager dans une MAEC, afin de permettre d'adapter si nécessaire le budget global du dispositif.
- Contractualisation des MAEC : du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai 2018, dans le cadre de la déclaration PAC.  
Une assistance gratuite pour l'engagement via TéléPAC sera proposée par la Chambre d'agriculture aux agriculteurs qui le souhaitent.

Afin de disposer d'un temps suffisant pour préparer sereinement votre projet d'engagement avant le 13 avril (date des pré-engagements), nous vous invitons à commencer dès à présent à étudier ensemble ces MAEC. Contactez-nous !

## *Contacts*

Prise de rendez-vous pour les diagnostics, questions sur les cahiers des charges MAEC :

***Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne***

**Estelle LAURENT** : 03.80.79.25.99, estelle.laurent@cen-bourgogne.fr

**Cécile DIAZ** : 03.80.79.25.99 - 06.23.80.61.39, cecile.diaz@cen-bourgogne.fr

Assistance TéléPAC :

***Chambre d'agriculture de Côte d'Or***

**Céline SAGRES** : 03 80 91 06 76, celine.sagres@cote-dor.chambagri.fr

Autres questions :

***Syndicat Mixte Sequana***

**Charline TOULOUSE** : 03.80.81.06.07 – 06.79.42.35.97, charline.toulouse@syndicatsequana.fr